



Association Centre-Jura

STATUTS

I. NOM – SIEGE – BUT – PERSONNALITE JURIDIQUE

Article 1 Nom

Sous la dénomination "Centre-Jura", il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 Siège

L'association a son siège dans la commune abritant le secrétariat de l'association.

Article 3 Buts

Les buts de l'association sont les suivants :

- favoriser la collaboration et le partenariat entre les communes membres.
- définir une vision partagée du développement de Centre-Jura et veiller à sa mise en œuvre.
- Initier et déployer des projets et des programmes issus de la vision commune et piloter leur mise en œuvre.

Chaque membre s'engage à la mise en œuvre de ces buts.

Article 4 Personnalité juridique

L'association, qui n'a pas un but économique, a la personnalité juridique.

II. MEMBRES

Article 5 Acquisition de la qualité de membre

Peuvent être membres de l'association, les communes liées à la région fonctionnelle de Centre-Jura et partageant les buts de l'association.

Article 6
Adhésion – Démission – Exclusion

¹Toute demande d'adhésion doit être présentée par écrit au comité et validée en assemblée générale.

²Toute démission doit être adressée par écrit au comité six mois à l'avance pour la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

³L'assemblée générale a la faculté d'exclure un membre sans indication de motif. La décision d'exclusion est adressée par écrit au membre concerné.

⁴Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Les cotisations de l'année comptable en cours restent dues à l'association. Les membres démissionnaires restent tenus par leurs engagements sur les projets en cours.

Article 7
Cotisations

Les membres de l'association paient les cotisations fixées par l'assemblée générale. Elles servent à assurer le financement courant de l'association.

Article 8
Projets

Les projets sont financés par des contributions extraordinaires des membres, par le fonds de projets ou des financements externes.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8
Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les commissions;
- d) l'organe de contrôle.

A. L'assemblée générale

Article 9
Pouvoir suprême

¹L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

²Elle réunit les membres de l'association.

Article 10
Présidence

L'assemblée générale est présidée par le ou la président-e.

Article 11
Représentation des membres

Chaque commune est représentée par un membre de son exécutif, ou une personne déléguée par celui-ci.

Article 12
Procuration

Tout membre empêché de participer à une séance de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration.

Article 13
Droit de vote

Chaque membre a une voix.

Article 14
Décisions

¹L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents.

²Le quorum n'est pas exigé.

³Les membres du comité ne votent pas.

⁴En cas d'égalité, la présidence tranche.

Article 15
Réunion et convocation

¹L'assemblée générale est convoquée par le comité.

²Elle se réunit au minimum une fois par année.

³Une assemblée générale doit être convoquée si le cinquième au moins des membres en fait la demande. Dans ce cas, elle doit avoir lieu dans le mois suivant.

⁴Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

⁵Les convocations sont adressées aux membres au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 16
Objets à l'ordre du jour

Seuls les objets figurant à l'ordre du jour mentionné dans la convocation peuvent être traités par l'assemblée générale et faire l'objet de décisions.

Article 17
Procès-verbal

L'assemblée générale tient un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions. Ce procès-verbal est envoyé à chaque membre.

Article 18
Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) décider des objectifs à poursuivre, fixer les priorités et évaluer leur réalisation, en vue de l'accomplissement des buts de l'association mentionnés à l'article 3;
- b) modifier les statuts de l'association et prononcer sa dissolution;
- c) accepter les comptes et le budget et approuver le rapport annuel;
- d) se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres;
- e) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres;
- f) nommer et révoquer le ou la président-e, les membres du comité;
- g) désigner et révoquer l'organe de contrôle.

B. Le comité

Article 19
Composition

¹Le comité est l'organe exécutif de l'association.

²Le comité se compose de 3 à 9 membres issus d'exécutifs communaux qui représentent la diversité des communes membres.

³Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale.

⁴Le comité se constitue lui-même. Le ou la président-e est nommé-e par l'Assemblée générale.

Article 20
Durée

¹Les membres du comité sont réélus chaque année par l'assemblée générale.

Article 21
Mode de représentation

Le comité fixe le mode de représentation de l'association en désignant les personnes autorisées à la représenter.

Article 22
Délégation

Le comité peut déléguer tout ou partie de la gestion à des tiers, sous sa propre responsabilité.

Article 23

Fonctionnement

¹Le comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de sa ou son président-e.

²Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. Le quorum n'est pas exigé.

³Les délibérations et les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal.

⁴Les décisions du comité peuvent également être prises, à la majorité des voix de ses membres, par voie de circulation, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 24

Compétences

Le comité a les compétences suivantes :

- a) proposer à l'assemblée générale les orientations et les objectifs ainsi que les priorités en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;
- b) assurer la coordination de la mise en œuvre des projets de l'association Centre-Jura;
- c) définir les structures techniques et administratives de mise en œuvre;
- d) représenter l'association à l'extérieur et assurer la coordination avec les instances communales, cantonales et fédérales;
- e) définir les axes de la politique de communication et veiller à sa mise en œuvre;
- f) décider de l'attribution des mandats si leur financement est assuré;
- g) convoquer les séances de l'assemblée générale;
- h) établir le budget et les comptes;
- i) effectuer les travaux de liquidation en cas de dissolution de l'association;
- j) constituer des commissions.

C. Commissions

Article 25

Composition

¹Selon les besoins, des commissions peuvent être créées par le comité.

²Le comité se fait représenter au moins par un de ses membres dans chaque commission. Ce représentant sera chargé d'assurer le report d'information en comité.

³Les commissions s'organisent elles-mêmes.

D. Organe de révision

Article 26

Organe de révision

¹L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour deux ans.

²L'organe de révision vérifie à la fin de chaque exercice annuel le bilan et les comptes établis par le comité. Il donne son préavis à l'intention de l'assemblée générale.

³L'organe de révision peut demander toutes pièces justificatives au comité.

⁴Le mandat de vérificateur des comptes est incompatible avec toute autre fonction au sein de l'association.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 27 Ressources

Les ressources de l'association sont:

- les cotisations annuelles des membres, fixées par l'assemblée générale;
- les financements extraordinaires liés à des projets;
- les subventions de la Confédération;
- les subventions cantonales;
- les dons, legs et autres recettes.

Article 28 Responsabilité

¹L'association répond seule de ses dettes.

²Les dettes ne sont garanties que par la fortune sociale de l'association.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 Droit de signature

¹L'association est valablement engagée par la signature de son ou sa président-e ou de le ou la vice-président-e et d'un autre membre du comité.

²Le droit de signature peut être délégué sur décision du comité.

Article 30 Coordination

Les travaux d'études de Centre-Jura seront coordonnés de façon étroite avec les études menées dans les organes de concertation des régions voisines (que celles-ci soient cantonales, intercantionales ou transfrontalières).

VI. DEBUT ET FIN DE L'ASSOCIATION

Article 31 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 3 juillet 2019 et entrent immédiatement en vigueur. Ils abrogent et remplacent les statuts du 13 février 2008.

Article 32
Dissolution et liquidation

¹La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale. La décision doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'association.

²Les opérations de liquidation sont effectuées par le comité.

³L'actif net est réparti équitablement entre les membres de l'association. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

**Ainsi fait à La Chaux de Fonds en 20 exemplaires,
pour valoir ce que de droit le 3 juillet 2019**

Le président (s)

Théo Huguenin-Elie



Membre du comité (s)

Patrick Tanner


